

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2371 (XXII)	Admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies (A/L.545 et Add.1 et 2)	99	24 avril 1968	1
2372 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.546/Rev.1)	64	12 juin 1968	1
2374 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6990/Add.1)	3, b	12 juin 1968	2
2375 (XXII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6990/Add.2)	3, b	23 septembre 1968	2

Autres décisions

Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	68	23 septembre 1968	3
La situation au Moyen-Orient	94	23 septembre 1968	3

2371 (XXII). Admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 avril 1968, recommandant l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission de Maurice²,

Décide d'admettre Maurice à l'Organisation des Nations Unies.

*1643^e séance plénière,
24 avril 1968,*

2372 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967,

Notant avec une profonde inquiétude que le refus du Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire du Sud-Ouest africain a fait obstacle à l'accession du Territoire à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des conséquences sérieuses de la continuation de l'occupation étrangère du Territoire du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Préoccupée de ce que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble, qui met le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans l'impossibilité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, constitue un défi flagrant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant que le Gouvernement sud-africain fasse fi de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 25 janvier et 14 mars 1968, relatives à l'arrestation, à la déportation, à la mise en jugement et à la condamnation illégales de patriotes du Sud-Ouest africain engagés dans la lutte pour l'indépendance,

Consciente de la responsabilité spéciale et directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain, conformément aux dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité et en particulier le dernier considérant de cette résolution, dans lequel le Conseil de sécurité s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

Tenant compte des opinions exprimées par les représentants du peuple du Sud-Ouest africain au cours de leurs consultations avec le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/7083.

² A/7073. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8466.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

1. *Proclame* que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie";

2. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et exprime sa satisfaction des efforts faits par le Conseil pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie";

4. *Décide* que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquittera à titre prioritaire des fonctions suivantes :

a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui indiqueront leur intérêt et leur préoccupation, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour se rendre en Namibie;

7. *Condamne* les mesures que le Gouvernement sud-africain a prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie;

8. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, ont encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance;

9. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue

d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de fournir l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter de son mandat;

11. *Considère* que la continuation de l'occupation étrangère de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du statut international établi du Territoire, constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales;

12. *Exige* une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration;

13. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance possible en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses obligations;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

1671^e séance plénière,
12 juin 1968.

2374 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

1672^e séance plénière,
12 juin 1968.

2375 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

1673^e séance plénière,
23 septembre 1968.

⁴ *Ibid.*, additif au point 3 de l'ordre du jour, document A/6990/Add.1.

⁵ *Ibid.*, additif 2 au point 3 de l'ordre du jour, document A/6990/Add.2.